

# Fin de l'utilisation de l'attestation TVA à 6% pour les travaux de rénovation des habitations privées

Sous certaines conditions, les travaux de rénovation et de réparation de logements peuvent bénéficier du taux réduit de TVA de 6 %. En effet, lorsque le logement a plus de 10 ans d'ancienneté et qu'il est utilisé essentiellement à titre privé, les travaux sont alors soumis au taux réduit.<sup>1</sup>

Dans l'ancien système, afin d'appliquer le taux réduit de 6%, l'entrepreneur devait toujours disposer d'une attestation signée par son client certifiant que l'habitation avait effectivement plus de 10 ans d'ancienneté et qu'elle était utilisée principalement en tant qu'habitation privée.

Même si c'est l'entrepreneur qui déterminait le taux de TVA sur la facture, cette attestation signée permettait de transférer la responsabilité au client.<sup>2</sup>

**A partir du 01/01/2022**, dans le but de soulager l'entrepreneur au niveau administratif, le législateur a décidé de supprimer cette attestation et de la remplacer par une **mention détaillée** à indiquer **sur la facture**. Cette mention déchargera également l'entrepreneur de toute responsabilité.



Sauf si son client conteste par écrit l'application du taux de TVA réduit dans un délai d'un mois. Dans ce cas, l'entrepreneur devra lui transmettre la facture rectifiée.

## La mention à reprendre sur la facture est la suivante :

« Taux de TVA : En l'absence de contestation par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que (1) les travaux sont effectués à un bâtiment d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux, (2) qu'après l'exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé et (3) que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de TVA de 21% sera applicable et le client endossera, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus ».

Cependant, une période transitoire jusqu'au 30 juin 2022 a été accordée par le législateur pendant laquelle l'utilisation de l'attestation sera encore autorisée afin de permettre aux assujettis concernés de s'adapter en interne.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Source : [TVA sur les travaux de rénovation et de réparation aux habitations privées | Wolters Kluwer](#)

<sup>2</sup> Source : [Fin de l'attestation de 6 % pour les travaux de rénovation des logements privés \(vandelanotte.be\)](#)

<sup>3</sup> Source : [Rénovations : fin de l'attestation TVA à 6% ! - BCGFi](#)